



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°8 du 15 octobre 2026

Présents en distanciel : R. LEYDIER, F. FOURNAT, P. LESCOP

Déclaration de forfait :

Journée du 11/10/2026 :

Séniors Féminines D1 :

Coucouron / Sucs & Lignon – Forfait de Coucouron – 1^{er} forfait = amende **55€**

Séniors Féminines D2 :

US2MR / Fontannes – Forfait de Fontannes – 1^{er} forfait = amende **55€**

La commission rappelle aux clubs déclarant forfait l'obligation de prévenir, par mail, le club adverse, les officiels ainsi que le secrétariat du district. Si la décision de déclarer forfait est prise le jour de la rencontre (ou la veille au soir pour une rencontre se disputant le matin), il est indispensable, en plus du mail, de téléphoner au club adverse ainsi qu'aux officiels.

Feuille de match journée du 27/09/2026 non reçues malgré 2 rappels

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

U18 F :

Arzon / ESG Match perdu par pénalité pour Arzon sur le score de 3-0

Arzon -1 point 0 but

ESBG 3 points 3 buts



Feuilles de match et scores journée du 11/10/2026 saisis après le 11/10/2026 à 20h

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Séniors D3 Poule B :

St Germain Laprade 2 / Beaux Malataverne

Séniors D3 Poule C :

Valprivas / St Didier St Just

Séniors D4 Poule B :

Nolhac / Arzon 3

U18 D1 :

USSL ASGL / ORB

Tournoi et/ou rassemblement non déclaré

Suite aux explications reçues, à la demande de la commission, du club Le FC Pont Salomon Lusitanos (564406), suite à l'organisation d'un rassemblement U8/U9 et U10/U11 le 26/09/2026 sans avoir fait de déclaration préalable auprès du district :

La commission comprend que le délai des 2 mois, dans ce cas-là, ne pouvait être respecté.

Néanmoins, le club aurait dû prendre contact avec le district afin d'échanger sur la problématique rencontrée au lieu de ne rien faire.

La commission rappelle à tous les clubs que toute organisation de tournoi et/ou rassemblement est strictement interdite sans l'accord préalable du District.

Le formulaire d'autorisation, disponible sur le site du district, doit être complété et retourné au secrétariat du District au minimum 2 mois avant la date du tournoi, à l'adresse suivante : secretariat@haute-loire.fff.fr.



La commission retiendra le fait que le délai des 2 mois ne pouvait être respecté étant donné que les réunions de rentrée ont eu lieu en septembre malgré qu'une information a déjà été faite par mail aux clubs en juin 2026.

Match AV2A / USSL 2 en Séniors F Poule D2 du 11/10/2026

Objet : Réserve d'après match du club de AV2A formulée par mail du club le lendemain de la rencontre.

Intitulé de la réserve d'après-match :

« Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur la participation de plusieurs joueuses lors de la rencontre de District 2 féminine disputée le 11 octobre entre AV2a et l'Union Sportive Suc et Lignon.

Les six joueuses concernées sont les suivantes :

- Melissa Marinez Y Mamzano
- Elisa Riou
- Paloma Richard
- Léa Serre
- Laurie Romanelli
- Meline Comte

En effet, les six joueuses concernées ont participé à une rencontre de Coupe de France avec l'équipe première de leur club le 4 octobre. Or, au cours de ce même week-end, l'équipe réserve disputait également une rencontre. Nous souhaitons donc que la commission compétente vérifie la situation de ces joueuses et examine la conformité de leur participation au match de District 2 féminine du 11 octobre avec l'équipe réserve, au regard des règlements en vigueur.

Par ailleurs, la rencontre de D1 féminine du club concerné ayant fait l'objet d'un forfait de l'équipe adverse, nous souhaitons également que la commission compétente examine les éventuelles conséquences réglementaires de ce forfait sur la situation des joueuses concernées.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons une vérification de la feuille de match du 11 octobre ainsi qu'un examen de la situation sportive des six joueuses mentionnées, afin de déterminer si leur participation à cette rencontre était conforme aux règlements applicables.

Nous demandons, le cas échéant, que toute irrégularité constatée fasse l'objet des suites réglementaires prévues.

Nous vous remercions de l'attention apportée à cette réclamation et restons à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Loic ROMAN, président du Groupement AV2A »



Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de l'AV2A et conformément à **l'Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF** la déclare recevable.

La commission a, conformément à **l'Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF**, informé le club de l'US Sucs et Lignon le 14/10/2026 par mail avec une demande de retour de ses éventuelles observations pour le 21/10/2026 au plus tard.

Considérant l'observation de la part du club de l'US Sucs et Lignon reçue le 14/10/2026 par mail du club :
« Bonsoir,
Nos deux équipes étaient définies le mercredi et lorsque Coucournon nous a envoyé le forfait samedi soir nous n'avons pas pensé à vérifier les qualifications des joueuses, nous sommes désolés de cette erreur.

Merci pour votre mail et pour les précisions (que je garderai afin de ne pas reproduire cette erreur)

Bonne soirée,

Carole Tardy-Bordet »

Considérant que les 6 joueuses :

- Melissa MARINEZ Y MAMZANO
- Elisa RIOU
- Paloma RICHARD
- Léa SERRE
- Laurie ROMANELLI
- Meline COMTE

Ont disputé la rencontre du 04/10/2026 avec l'équipe 1 de l'US Sucs et Lignon.

Considérant que l'équipe 1 n'a joué ni la veille, ni le jour même, ni le lendemain de la rencontre de championnat de D2 Féminines du 11 octobre 2026.

Considérant **l'Article 19.3.2. des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Loire :**

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant et en application de **l'Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :**

« - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »



En conséquence, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US Sucs et Lignon sans pour autant en reporter le gain sur l'équipe de l'AV2A :

Le score initial étant de 2 buts à 1 en faveur de l'USSL

AV2A 0 point 1 but

USSL 2 -1 point 0 but

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont à la charge du club de l'US Sucs et Lignon.

Match ORB 2 / FC Pont Salomon Séniors District 4 Poule D du 11/10/2026

Objet : Réserve du club du FC Pont Salomon.

Réserve d'avant-match du club du FC Pont Salomon :

« Je soussigné(e) TOURNIER JORDAN licence n° 2518675237 Capitaine du club FC PONT SALOMON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ORB, pour le motif suivant :

Des joueurs du club ORB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Cette réserve est mentionnée 5 fois sur la FMI.

Confirmation de la réserve du club du FC Pont Salomon, qui a écrit par mail en date du lundi 12 octobre 2026 :

« Madame, Monsieur,

Par ce mail, le FC Pont-Salomon Lusitanos confirme la réserve émise avant le coup d'envoi du match Orb – Fc Pont-Salomon Lusitanos en championnat D4 poule D numéro (78777609), portant sur la qualification des joueurs susceptibles d'avoir évoluer la veille lors de la rencontre U18 championnat D1 Ent.ussl.asgl contre orb.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte cette réserve dans les plus brefs délais.

Cordialement,

Le Président

Alexandre Dos Santos »

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande du FC Pont Salomon par mail le lundi 12 octobre,

Considérant que la réserve d'avant match porte sur l'éventuelle participation de plusieurs joueurs au dernier match en équipe supérieure du club qui ne jouerait pas sur le même jour ou le lendemain,



Considérant que la confirmation de la réserve porte sur l'éventuelle participation de plusieurs joueurs au match U18 D1 de la veille,

La confirmation ne correspondant pas à la réserve d'avant match, la commission considère la réserve comme **irrecevable**.

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont à la charge du club du FC Pont Salomon.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : Richard LEYDIER